

Arrêté n°2025-28

Département de l'Aveyron
Commune de Tournemire

Arrêté autorisant la circulation d'une manifestation équestre sur un chemin rural communal

Le maire de la commune de TOURNEMIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la route et notamment ses dispositions relatives à la circulation sur les voies privées ouvertes à la circulation publique ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime relatif aux chemins ruraux ;

Vu la demande formulée par l'élevage des clapas conjointement à l'association de la tour du Viala du Pas de Jaux en date du 28/08/2025, relative à l'organisation d'une course équestre sur le territoire communal ;

Considérant que la manifestation est de nature à entraîner une fréquentation inhabituelle du chemin rural concerné, et qu'il y a lieu d'en réglementer l'usage pour des raisons de sécurité publique et de bon ordre ;

ARRETE

Article 1er :

La circulation des chevaux et des participants à la manifestation équestre organisée par l'élevage des clapas conjointement à l'association de la tour du Viala du Pas de Jaux est autorisée sur le chemin rural communal dénommé « Chemin des Founiais », situé sur le territoire de la commune de Tournemire, le 26 octobre 2025.

Article 2 :

Le parcours emprunté est précisément défini selon le plan annexé au présent arrêté. L'organisateur est tenu d'assurer un balisage visible, temporaire, et respectueux de l'environnement.

Article 3 :

L'organisateur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, des riverains, et des usagers du chemin. Il est responsable de la remise en état du chemin après l'événement.

Article 4 :

La circulation des véhicules motorisés non autorisés est interdite sur le tronçon concerné pendant la durée de la manifestation, sauf véhicules de secours et d'organisation.

Article 5 :

L'organisateur devra souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à l'événement et en fournir une copie à la mairie au plus tard le 20 octobre 2025.

Article 6 :

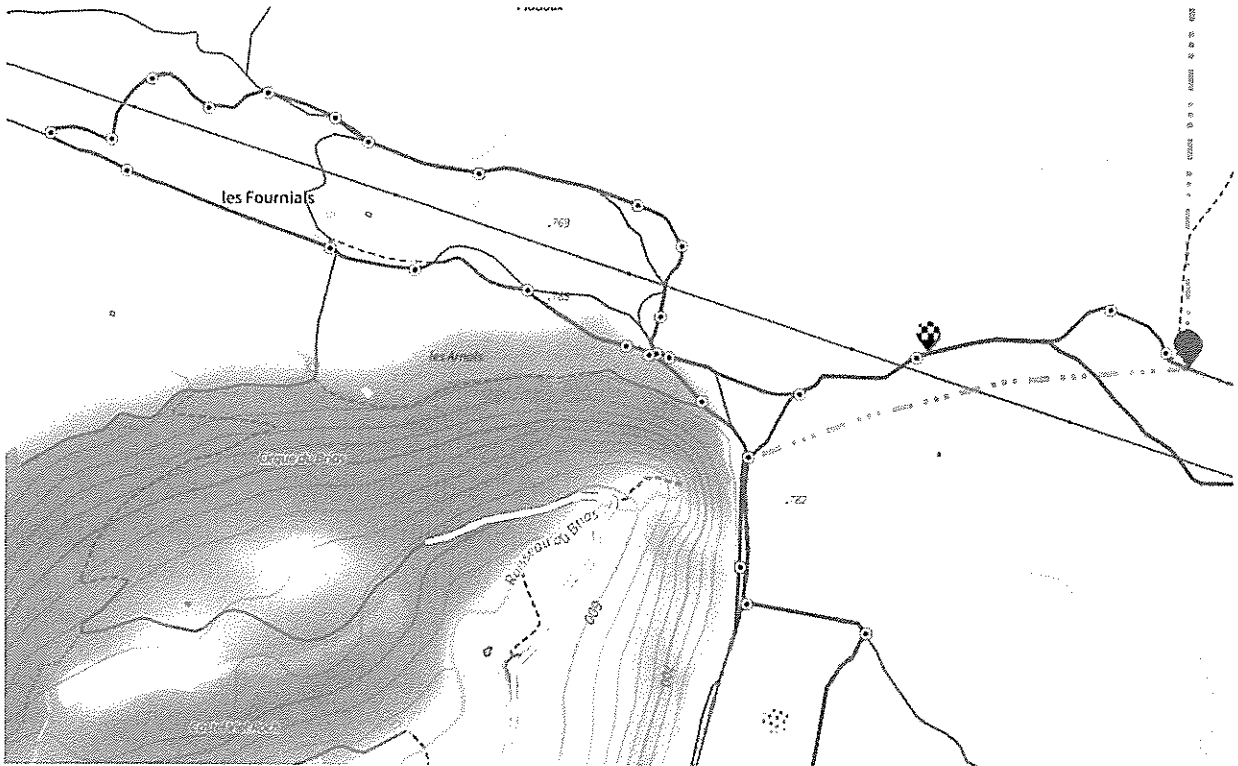
Le présent arrêté sera affiché en mairie et transmis aux intéressés et à la gendarmerie de Saint-Affrique.

Article 7 :

Tout contrevenant au présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Fait à Tournemire le 13 octobre 2025.

Le Maire, Pascal RIVIER



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.